

CONTRAT

DE

PRESTATIONS DE SERVICES

OBATRADE

IL EST CONCLU ENTRE LES SOUSSIGNEES :

OBATRADE SAS, société par actions simplifiée de droit français au capital de 25 000 EUROS, dont le siège social est au 2 rue du Drac – 38640 CLAIX, inscrit au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro RCS Grenoble B 521 147 645, représentée par M. Soliyou TIAMIYOU et désignée ci-après le 'Prestataire',

D'UNE PART,

ET :

toute personne physique ou morale, particulier ou professionnel, de droit privé ou de droit public souhaitant s'engager dans une ou plusieurs des prestations fournies par la société OBATRADE et désignée ci-après le 'Client',

D'AUTRE PART,

Dénommées conjointement ou individuellement les « **Parties** » ou la « **Partie** »

Il a été expressément convenu ce qui suit :

Article I – DEFINITIONS

Éléments Préexistants : sans que cette liste soit exhaustive, ensemble des éléments logiciels, écrits, graphiques, photographiques, musiques, sons ou éléments de toute autre nature fournis par le Client au Prestataire en vue de la réalisation des Prestations et/ou de leur intégration dans le Résultat des Prestations.

Prestation(s) : prestation(s) de service demandée(s) par le Client pour satisfaire ses propres besoins, et dont la description figure dans les conditions particulières en annexe au présent contrat.

Résultat(s) des Prestations : toutes études, analyses, spécifications, conceptions, développements informatiques, textes ou images créés pour les besoins du Client et résultant de l'exécution du présent contrat.

Client Final : le client du Prestataire au bénéfice duquel les Résultats des Prestations seront fournis.

Article II – OBJET

Le Client, par les présentes, confie au Prestataire la réalisation des Prestations.

Article III - COLLABORATION ENTRE LES PARTIES

- Les deux Parties s'engagent à collaborer au mieux de leurs possibilités afin de permettre la bonne exécution de leurs obligations respectives.
- Les Prestations sont effectuées exclusivement dans les locaux du Client avec des matériels et logiciels fournis, en tout ou partie par le Client. Le Client s'engage, pour les besoins du présent contrat, à assurer le libre accès du Consultant à ses propres locaux et à lui fournir les espaces de travail, les données, et toute autre aide matérielle nécessaire à la bonne exécution du présent contrat. Le Client doit également mettre le Prestataire en rapport avec toutes les personnes de l'entreprise concernées par les Prestations.
- Dans tous les cas, le Client s'engage à mettre à la disposition du Prestataire toutes les informations et documents en sa possession dont le Prestataire pourrait avoir besoin dans le cadre de l'exécution des présentes.
- Le Client désignera au moins une personne qui sera l'interlocuteur unique du Prestataire. Cette personne sera chargée d'assurer l'autorité technique sur les prestations fournies. Il sera capable de répondre aux questions posées et d'accepter, ou de refuser, les propositions techniques du Prestataire. En cas de défaillance de l'interlocuteur désigné, le Client devra pourvoir à son remplacement dans les plus brefs délais.
- Si en cours d'exécution des Prestations une difficulté apparaissait, les Parties s'engagent à se concerter afin de déterminer et mettre en place une solution adaptée pour répondre à la difficulté, le tout dans les meilleurs délais.

Article IV OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

- Le Prestataire consacra le temps et les ressources suffisantes à la réalisation des Prestations.
- Le Prestataire doit exécuter les Prestations de manière professionnelle et conforme aux règles de l'art.
- Le Prestataire ne peut, ni sous-traiter ses services, ni céder, en tout ou partie, les droits et obligations résultant du présent contrat, sans l'accord préalable et écrit du Client.

Article V OBLIGATIONS DU CLIENT

1. Le Client s'engage à vérifier en temps utile tous les documents soumis à son approbation et à formuler clairement ses remarques, observations ou désaccords.
2. Le Client est seul maître des décisions quant à la stratégie et aux objectifs généraux et particuliers qu'il poursuit et, notamment, de la gestion du projet vis-à-vis du Client, ainsi que des conséquences de toutes ses décisions. En outre, le Client est responsable de l'utilisation qu'il fait des Résultats des prestations.

Article VI MODIFICATIONS DES PRESTATIONS

Toute modification relative au périmètre des Prestations, ou aux conditions de leur exécution, qui serait sollicitée postérieurement à la signature du contrat, devra faire l'objet d'une concertation entre les Parties, en vue de la rédaction d'un avenant prenant en compte les incidences de cette modification.

Article VII – RECETTE

7.1 Réalisation

Tout document de travail et notamment tout dossier d'étude ou d'analyse, compte-rendu ou rapport remis par le Prestataire au Client devra être contrôlé par ce dernier et faire l'objet d'observations écrites de sa part dans la mesure où ce dernier en appellerait.

Le Client dispose d'un délai qui, à défaut de disposition contraire arrêtée conjointement par écrit entre les parties, est fixé à cinq (5) jours à compter de la réception d'un document de travail, pour procéder à sa validation. Passé ce délai, sans observation du Client, le document sera réputé validé sans réserve.

Des réunions d'avancement auront lieu selon la périodicité définie en annexe du contrat ainsi qu'à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties si nécessaire.

Un procès-verbal de réunion sera rédigé par le Prestataire à l'issue de chacune de ces réunions et transmis, pour approbation, au Client. A défaut d'émission de remarques par le Client dans les 5 jours de la communication du procès-verbal par le Prestataire, ce dernier sera réputé approuvé.

7.2 Développements informatiques mise à disposition

Au cas où les Résultats des prestations consisteraient en des développements informatiques, ceux-ci seront mis à disposition du Client par le Prestataire conformément au calendrier prévisionnel convenu.

Les Développements seront mis à disposition du Client par le Prestataire en code objet et code source sur le serveur du Prestataire ou du Client.

La mise à disposition sera formalisée par la signature d'un procès-verbal de mise à disposition.

Recette Provisoire

Au fur et à mesure de la mise à disposition des Développements, le responsable du projet du Client disposera d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la mise à disposition des Développements concernés pour apprécier la conformité desdits Développements aux Spécifications.

Si le Client souhaite émettre des réserves sur les Développements concernés, elles devront être transmises par écrit au Prestataire avant l'expiration du délai susvisé.

A défaut de réserves dans les conditions décrites ci-dessus, les Développements concernés seront réputés acceptés par le Client.

Si les réserves du Client correspondent à un défaut de conformité des Développements par rapport aux Spécifications, le Prestataire procédera aux corrections des Développements concernés.

Si les réserves du Client correspondent à des besoins non décrits dans les Spécifications, les Parties pourront convenir, par la signature d'un avenant dans les conditions de l'article VI, de la réalisation de Développements complémentaires correspondant aux dits besoins.

Les Développements corrigés et/ou les Développements complémentaires seront mis à disposition du Client par le Prestataire dans les conditions décrites au présent article VII.

Recette globale et définitive

Lorsque tous les Développements convenus entre les parties dans le cadre du présent contrat auront été recettés à titre provisoire, le Prestataire les installera sur le serveur du Client.

Cette installation sera formalisée par la signature d'un procès-verbal d'installation.

Le responsable du projet du Client disposera d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la signature du procès-verbal d'installation pour apprécier le bon fonctionnement sur le serveur du Client des Développements en conformité avec les Spécifications.

Si le Client souhaite émettre des réserves sur les Développements, elles devront être transmises par écrit au Prestataire avant l'expiration du délai susvisé.

A défaut de réserves dans les conditions décrites ci-dessus, la recette d'ensemble des Développements sera réputée acquise.

En cas de réserves de la part du Client, les dites réserves seront traitées dans les conditions décrites sous le point Recette Provisoire.

Lorsque la recette globale et définitive décrite au présent article VII sera acquise, le Prestataire remettra au Client :

- un support comportant les Développements réalisés par le Prestataire et les Eléments préexistants remis par le Client dans le cadre du présent contrat ;
- une documentation associée aux Développements.

Article VIII - MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

8.1 – En contrepartie des Prestations, le Client paiera le prix visé en annexe du contrat. Les prix s'entendent pour une durée de travail hebdomadaire de 35 heures. Les factures du Prestataire sont présentées chaque mois. Elles sont payables à réception, net et sans escompte. En cas de non paiement à l'échéance prévue, le Prestataire pourra, après mise en demeure préalable, réclamer au Client des intérêts de retard au taux de trois fois le taux d'intérêt légal, calculés par jour de retard à compter de la date d'échéance de la créance jusqu'à la date de paiement effectif.

8.2 – Les prix figurant aux conditions particulières sont indexés sur l'indice SYNTEC et seront automatiquement révisés tous les 6 mois à compter de la date de signature du contrat par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (S/S_0)$$

Dans laquelle :

- P = montant révisé
- P₀ = montant initial
- S₀ = valeur du dernier indice SYNTEC publié à la date où le présent contrat a été établi
- S = valeur du dernier indice SYNTEC publié à la date de révision.

Si l'indice ci-dessus venait à disparaître, les Parties lui substitueront un indice de remplacement.

A défaut, un nouvel indice sera choisi par le Tribunal de commerce de Grenoble statuant à la requête de la partie la plus diligente.

8.3 - Les prix s'entendent toujours hors taxes françaises et étrangères : les factures établies par le Prestataire tiennent compte des dispositions fiscales et sociales en vigueur au jour de la facturation.

8.4 - En cas de non-paiement, le Prestataire pourra résilier de plein droit le présent contrat, huit jours après mise en demeure (par lettre recommandée avec accusé de réception) restée sans effet.

Dans ce cas, toutes les sommes dues au Prestataire deviendront immédiatement exigibles.

Article IX - DURÉE – RÉSILIATION

9.1 - Le présent contrat prend effet : soit à compter de sa signature par les deux parties; soit, s'il est prévu le versement de l'acompte mentionné à l'annexe du contrat, à la date de ce versement et sous réserve de la signature des présentes par les deux parties. Il prendra fin lorsque la totalité des Prestations auront été fournies par le Prestataire et intégralement payées par le Client.

9.2 - En cas de manquement(s) par l'une des parties à ses obligations non réparé dans un délai de trente jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le(s) manquement(s), et hormis le cas de non-paiement expressément prévu à l'article 8.4, l'autre partie pourra résilier de plein droit le présent contrat, sans préavis et sans formalité judiciaire, et sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

9.3 - En cas de redressement ou liquidation judiciaire, suspension provisoire des poursuites ou procédures similaires, pour l'une ou l'autre des parties, le présent contrat sera résilié de plein droit sous réserve de l'application de l'article L621-28 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. Toute partie pourra également mettre fin au présent contrat, sans délai, à compter de la décision des actionnaires, en cas de liquidation conventionnelle (sauf en vue d'une fusion ou d'une réorganisation).

Article X – DELAI D'EXECUTION

Les délais d'exécution sont précisés en annexe du contrat. Ceux-ci ne sont communiqués qu'à titre indicatif.

Article XI – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Si des outils ou des méthodes sont utilisés à l'occasion des Prestations par le Prestataire, faisant ou non l'objet d'une protection spécifique (droits d'auteur, brevets, marques.....), ils restent la propriété exclusive du Prestataire. Le Prestataire demeure également propriétaire des inventions, méthodes ou savoir-faire nés ou mis au point à l'occasion du présent contrat.

Il est expressément convenu entre les parties que le Prestataire se réserve la possibilité d'utiliser les enseignements tirés de l'exécution des Prestations.

Le Prestataire cède, en totalité au Client, avec toutes les garanties de droit et de fait associées, de façon exclusive, ses droits de propriété intellectuelle de nature patrimoniale afférents à tous les Résultats des Prestations sur tous territoires, à compter du complet et parfait paiement du prix, pour une durée équivalente à la durée de protection légale de ces droits.

Conformément au Code de la propriété intellectuelle, il est précisé que lesdits droits comprennent :

- le droit de reproduire ou de faire reproduire, de numériser ou de faire numériser, en autant d'exemplaire que le Client le souhaitera tout ou partie des Résultats des Prestations, par tout moyens et sur tous supports connus et inconnus au jour de la signature du contrat;
- le droit d'utilisation et d'exploitation par le Client ou par un tiers de son choix, de tout ou partie des Résultats des Prestations, pour quelque usage que ce soit, par tous moyens et sur tous supports connus et inconnus au jour de la signature du contrat;
- le droit de représenter ou de faire représenter tout ou partie des Résultats des Prestations par tous procédés connus et inconnus au jour de la signature du contrat;
- le droit d'adapter ou de faire adapter, par perfectionnements, évolution, suppression, portage, corrections, simplifications, adjonctions, actualisation, intégration à des œuvres préexistantes ou à créer, transcription dans un autre langage, préexistant ou à créer, localisation, intégration à une oeuvre créée ou à créer, tout ou partie des Résultats des Prestations;
- le droit exclusif de publier ou de faire publier tout ou partie des Résultats des Prestations;
- le droit de commercialiser ou de faire commercialiser tout ou partie des Résultats des Prestations, par tous procédés connus ou inconnus au jour de la signature du contrat, à titre gratuit ou onéreux. En cas de développement informatique, les codes sources des programmes créés seront remis au Client dès l'achèvement desdits programmes. Le prix de la présente cession est compris de manière forfaitaire et définitive dans le prix des Prestations.

Article XIII – RESPONSABILITÉ

Les besoins que le Client n'a pas exprimés sont exclus du champ de la responsabilité du Prestataire. Le Prestataire s'engage, au titre d'une obligation de moyens, à effectuer l'ensemble des Prestations qui lui sont confiées conformément aux règles de l'art et aux usages de la profession, sous réserve du bon accomplissement par le Client de ses propres obligations.

Le Client s'engage, le cas échéant, à prendre les précautions d'usage en matière de développements de logiciels, c'est-à-dire à ne confier que des copies de support d'information, et renonce de ce fait à rechercher la responsabilité du Prestataire en cas de perte, de destruction ou de dommages survenus aux fichiers ou à tout autre document. Il en sera de même pour les informations stockées sur le matériel du Client pendant l'utilisation de ce matériel par le Prestataire. Il appartient donc au Client de faire les sauvegardes nécessaires. En aucun cas, le Prestataire n'est responsable des dommages indirects ou imprévisibles subis par le Client. De convention expresse entre les Parties, est considéré comme préjudice indirect, tout préjudice financier ou commercial, perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de données, de commande ou de clientèle, ainsi que toute action dirigée contre le Client par un tiers.

Le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable d'aucun préjudice ou dommage au titre de l'utilisation des Résultats des Prestations par le Client.

En tout état de cause, si la responsabilité du Prestataire était engagée par le Client au titre du contrat pour les dommages directs subis par le Client, le droit à réparation du Client serait limité, toutes causes confondues, au montant dû par le Client au Prestataire au titre des Prestations.

De convention expresse, les Parties conviennent que la présente clause survivra en cas de résolution judiciaire du contrat, y compris en cas de résolution totale prononcée aux torts exclusifs du Prestataire.

ARTICLE XIV - FORCE MAJEURE

Il est expressément prévu que le Prestataire ne doit pas être responsable des dommages, retards ou manquements dans l'exécution du contrat causés par des événements échappant à son contrôle raisonnable, ou ne résultant pas de la faute ou négligence du Prestataire.

De tels actes ou causes comprennent, sans être limitatifs, les événements suivants : grève, conflit du travail, troubles sociaux, guerre, émeute, insurrection, attentat, sabotage, menace, incendie, inondation, carence ou retard des moyens de transport ou de communication, panne d'ordinateur ou d'électricité, fait du prince.

La force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Toutefois, si la force majeure devait perdurer plus d'un (1) mois, il pourra être mis fin au contrat par l'une ou l'autre des Parties, sans que cette résiliation puisse être considérée comme fautive.

La résiliation, dans une telle hypothèse, devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet à la date de réception de ladite lettre. Les sommes versées avant la résiliation demeurent acquises au Prestataire et les Prestations réalisées jusqu'à la date de résiliation devront être payées par le Client au Prestataire, le cas échéant pro rata temporis.

Article XV - ASSURANCES

Pour se prémunir contre les risques découlant des obligations mises à sa charge en application du contrat, le Prestataire s'engage à souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Article XVI – CONFIDENTIALITE

1. Chaque partie reconnaît par les présentes qu'elle peut avoir connaissance d'informations confidentielles et protégées appartenant à l'autre partie relatives, sans que cette énumération ne soit limitative, aux composants, aux applications et autres informations techniques (incluant les spécifications fonctionnelles et techniques, fonctions, programmes ordinateur, méthodes, idées, savoir-faire et informations similaires), professionnelles (études de marché, documents, plans, informations financières et comptables, documents personnels etc.), ainsi qu'à d'autres informations soit désignées comme expressément confidentielles, soit confidentielles par les circonstances dans lesquelles elles ont été fournies (« Informations Confidentielles »). Les Informations Confidentielles n'incluent pas :
 - Les informations obtenues de tiers de manière licite;
 - Les informations dont il est démontré qu'elles étaient connues antérieurement par le bénéficiaire ou qu'elles avaient été développées de façon indépendante par le bénéficiaire;
 - Les informations dont l'utilisation ou la divulgation à un tiers identifié et défini auront été préalablement et expressément autorisées par écrit par l'autre Partie;
 - Les Informations que la loi ou la réglementation applicable obligerait à divulguer.
2. Le bénéficiaire d'Informations Confidentielles s'engage, par les présentes, pendant la durée du contrat ainsi que cinq (5) ans après son expiration, à ne pas utiliser, commercialiser ou révéler les Informations Confidentielles à une personne, ou à une entité tierce, exception faite de ses propres employés dont la connaissance des Informations Confidentielles est nécessaire à leur intervention au titre du contrat (et qui sont eux-mêmes liés par des dispositions de confidentialité similaires), ou de bénéficiaires autorisés par écrit par l'autre partie, étant entendu que lesdits bénéficiaires doivent avoir auparavant contracté un accord de confidentialité dans une forme acceptable pour le propriétaire de l'information concernée.

Article XVII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17.1 - Le présent contrat est constitué des documents contractuels suivants, classés dans un ordre hiérarchique décroissant :

- les conditions particulières (en annexe du contrat) et leurs éventuels avenants,
- les présentes conditions générales,
- la proposition du Prestataire.

Ces documents expriment l'intégralité des obligations des parties et annulent et remplacent en conséquence tout accord, correspondance, écrit, antérieurs et relatifs au même objet.

Les clauses de ces documents prévalent donc sur toutes autres clauses, telles les conditions générales du Client pouvant figurer au verso de bons de commandes.

17.2 - Les titres des clauses n'ont qu'une valeur classificatoire, en cas de contradiction entre ces titres et leur contenu, c'est le contenu qui fera foi.

17.3 – A défaut pour le Client d'avoir mis en jeu la responsabilité contractuelle du Prestataire dans un délai de 1 an à compter de la réalisation du dommage, le Client sera réputé avoir renoncé à se prévaloir de l'éventuel manquement contractuel.

17.4 – Le Prestataire pourra faire état, pour les besoins de sa publicité, de la signature du présent contrat et de son application consécutive, sauf mention contraire figurant en annexe au contrat.

Article XVIII - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le présent contrat est soumis au droit français. Toutes difficultés relatives à l'interprétation, à l'exécution et à l'expiration du présent contrat seront soumises, à défaut d'accord amiable, au Tribunal compétent du ressort du domicile du Prestataire, auquel les parties attribuent compétence territoriale et ceci même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Fait à Claix, en deux exemplaires originaux.

POUR LE PRESTATAIRE,

Mention " Lu et approuvé " :

Date :

Nom :

Qualité :

Signature* et Cachet :

POUR LE CLIENT,

Mention " Lu et approuvé " :

Date :

Nom :

Qualité :

Signature* et Cachet :

(*) : Parapher toutes les pages du contrat, y compris l'annexe

ANNEXE 1 : CONDITIONS PARTICULIERES

DESCRIPTION DES PRESTATIONS :

LIEU D'EXECUTION

DUREE

DEBUT DES TRAVAUX

CONDITIONS FINANCIERES

FACTURATION

LIVRAISON

REFERENCE PRESTATION